

## **DECISION DU MAIRE N° 2025 / 084**

**Pour la mise à disposition temporaire de parking pour l'ensemble  
immobilier « DIVERCITY »**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux de la ZAC ETOILE, pour des raisons de décalage de planning, le programme d'opération du lot B3-1 dépend de la réalisation d'une rampe permettant d'accéder au sous-sol situé dans le lot B3-3 dont l'achèvement prévisionnel est prévu fin décembre 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'indisponibilité de la rampe dans le délai imparti retardera la livraison du programme B3-1 dans sa totalité (stationnement compris) ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition à titre précaire et temporaire, à la société BOUYGUES IMMOBILIER le parking actuellement situé sur une partie de la parcelle cadastrée AC n°251 ;

**ARTICLE 2 :** De signer une convention pour la mise à disposition temporaire du parking entre la Commune d'Ambilly et BOUYGUES IMMOBILIER ;

**ARTICLE 3 :** De dire que l'occupation temporaire est consentie à titre gratuit ;

**ARTICLE 4 :** De dire que la fin d'occupation temporaire aura lieu lors de la réalisation de l'ouverture à la circulation des accès du sous-sols des lots B3-2 et B3-3 prévue fin 2026 ;

**ARTICLE 5 :** De dire que les parties ont convenues que la convention fera l'objet d'une tacite prolongation jusqu'à la réalisation de l'évènement ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité ;

Ambilly, le 18/09/2025  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 22 SEP. 2025

Publié le : 25 SEP. 2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

